

hat. Unter diesen Umständen kann von der beantragten Aufhebung des Pfändungsaktes vom 2. Januar 1903 keine Rede sein. Denn nach den erfolgten zwei Zahlungen ist dieser Akt nicht mehr fähig, künftig betreibungswirksame Wirkungen zu entfalten und liegt also keine Möglichkeit vor, durch eine Anordnung der Aufsichtsbehörde gemäß Art. 21 des Betreibungsgesetzes dem Eintritt solcher Rechtswirkungen vermittelst Aufhebung des Aktes vorzubeugen. Lediglich aber festzustellen, daß die fragliche Pfändung gesetzwidrig erfolgt sei, gehört nach ständiger Praxis nicht zu den Funktionen der Aufsichtsbehörden und zwar auch dann nicht, wenn der Beschwerdeführer bezweckt, auf eine solche Feststellung sich in einem bevorstehenden gerichtlichen Verfahren zu berufen, in welchem er mit der betreffenden Betreibung zusammenhängende Zivilansprüche zur Geltung zu bringen sucht. Sodann kann es auch nicht angehen, wie Rekurrent meint, das Betreibungsamt „anzuhalten, den (— an den betreibenden Gläubiger bezahlten und damit in sein Eigentum übergegangenem —) Geldebtrag wieder herzuschaffen und dann die Betreibung nach gesetzlicher Vorschrift zu Ende zu führen.“ Denn es läßt sich nicht einsehen, kraft welcher gesetzlicher Bestimmung der Betreibungsbeamte in Ausübung seiner Amtstätigkeit diese „Herbeischaffung des Geldebtrages“, d. h. die Rückgängigmachung des erfolgten Eigentumsverlustes zu bewerkstelligen vermöchte. Aus all dem erhellt, daß die Beschwerde mit der nach ihrer Einreichung erfolgten Auszahlung der vom Amte bezogenen Summe in der Tat gegenstandslos geworden und der Vorentscheid also richtig ist. Ist aber die Beschwerde nunmehr ohne Gegenstand, so kann sie auch nicht, wie Rekurrent eventuell beantragt, „zur materiellen Behandlung an die kantonalen Aufsichtsbehörden zurückgewiesen“ werden. Die Geltendmachung allfälliger Ansprüche im Zivilprozeßverfahren hat bereits der Vorentscheid dem Rekurrenten vorbehalten.

Demnach hat die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer  
erkannt:

Der Rekurs wird abgewiesen.

113. Arrêt du 2 novembre 1903 dans la cause  
*Etat et Ville de Fribourg.*

**Art. 106 à 109 LP.** Saisie de parts de copropriété.

I. — Georges-Félix, Jules-Victor, Marie-Lucie et Sophie-Thérèse Cantin, étaient copropriétaires indivis de différents immeubles situés les uns à Fribourg, les autres sur le territoire de la commune de Posieux, immeubles qu'ils auraient recueillis dans la succession de leur père Jacques-Antoine Cantin et dont la veuve de ce dernier a l'usufruit sa vie durant.

Jules-Victor Cantin étant décédé, sa succession testamentaire fut acceptée par la Ville de Lucerne qui, par transaction du 4 avril 1902, céda sa part comme héritière de Jules-Victor Cantin aux immeubles susindiqués aux frères et sœurs du défunt Georges-Félix, Marie-Lucie et Sophie-Thérèse Cantin.

Malgré l'acceptation de la succession de Jules-Victor Cantin par la Ville de Lucerne et la transaction du 4 avril 1902, ni la Ville de Lucerne ni les enfants Cantin ne peuvent obtenir des autorités fribourgeoises de mutations dans l'intitulé du chapitre sous lequel les immeubles susrappelés figurent au cadastre; cet intitulé est demeuré le même qu'au temps de Jules-Victor Cantin.

II. — L'Etat et la Ville de Fribourg poursuivirent la Ville de Lucerne comme héritière de Jules-Victor Cantin ensuite d'impôts dont ce dernier aurait frustré le fisc fribourgeois, au paiement, le premier, d'une somme de 177,050 fr. 77 c., la seconde, d'une somme de 4053 fr. 22 c. Dans ces deux poursuites, N°s 26 838 et 25 763, série N° 149, l'office de Fribourg saisit, les 21 et 26 mars 1903, après d'autres biens: « la part à la maison, soit la part à l'art. 323 de la Ville de Fribourg », et « la part aux immeubles suivants mentionnés au cadastre de la commune de Posieux sous les art. N°s..... » (suit l'indication détaillée de ces articles).

Ces immeubles sont précisément ceux dont il a été question sous chiffre 1 ci-dessus.

III. — Dame veuve Cantin et ses enfants Georges-Félix,

Marie-Lucie et Sophie-Thérèse revendiquèrent, celle-là son droit d'usufruit, ceux-ci un droit de propriété en raison de la transaction du 4 avril 1902, sur la part saisie contre la Ville de Lucerne des immeubles en question.

Ces deux revendications furent portées à la connaissance de l'Etat et de la Ville de Fribourg qui admirent celle de dame veuve Cantin, mais contestèrent celle des enfants Cantin.

Ensuite de cette contestation, l'office invita les enfants Cantin, en application de l'art. 107 LP, à faire valoir leurs droits en justice dans les dix jours.

Les enfants Cantin portèrent plainte contre l'office en raison de cette invitation auprès de l'autorité cantonale, qui, par décision du 19 août 1903, déclara la plainte fondée, et ordonna à l'office de faire en l'espèce l'application de l'art. 109 LP et d'impartir le délai pour intenter action non aux plaignants-tiers revendiquants, mais aux créanciers saisisants, Etat et Ville de Fribourg.

IV. — C'est contre cette décision qu'en temps utile l'Etat et la Ville de Fribourg déclarent recourir au Tribunal fédéral, en concluant à ce que la dite décision soit annulée et à ce que le Tribunal prononce que c'est de l'art. 107 LP qu'il y a lieu de faire application en l'espèce pour impartir en conséquence, non aux recourants, mais aux enfants Cantin, le délai pour intenter action.

Les recourants admettent qu'en ce qui concerne les immeubles dont une part a été saisie dans les poursuites contre la Ville de Lucerne, il ne peut être question d'une « indivision » au sens des art. 1088 et suiv. CC, cette indivision étant exclue par l'art. 1089 al. 2 « aussi longtemps que le père ou la mère ont l'usufruit des biens de leurs enfants. »

Les recourants admettent qu'au temps de Jules-Victor Cantin les immeubles en question étaient la copropriété des quatre enfants Cantin, au sens des art. 541 et suiv.

Ils reconnaissent que la part de Jules-Victor Cantin dans cette copropriété a passé à la Ville de Lucerne par l'acceptation par celle-ci de la succession du dit Jules-Victor Cantin; mais ils contestent que cette même part ait été valable-

ment cédée aux frères et sœurs du défunt par la transaction du 4 avril 1902.

Reconnaissant, d'une part, qu'il s'agit bien dans le cas particulier de biens corporels auxquels s'appliquent les art. 106 à 109 LP, d'autre part, que c'est dame veuve Cantin qui, en sa qualité d'usufruitière, a la possession de la part d'immeubles saisie, ils prétendent cependant que c'est de l'art. 107, et non de l'art. 109 qu'il y a lieu de faire application.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1. . . . .

2. L'instance cantonale, en disant que la saisie portait sur « une part d'immeubles déterminés » et qu'il s'agissait dès lors des biens corporels, a évidemment écarté l'hypothèse de l'indivision comme inadmissible en regard de l'art. 1089 al. 2 CC frib., et s'est fondée en conséquence, et implicitement, sur le fait que l'on se trouve, en l'espèce, en présence d'une copropriété au sens des art. 541 et suiv. du dit Code; c'est là d'ailleurs le point de vue des recourants eux-mêmes, qui, dans ces conditions, paraît exact et peut servir de base à l'examen de la cause; or, aux termes de l'art. 550 CC, la copropriété s'acquiert, se conserve, se revendique, se transmet et se perd de la même manière que la propriété elle-même; et, aux termes de l'art. 542, si, lorsqu'il s'agit de l'ensemble de la chose indivise, tous les copropriétaires sont considérés comme constituant une seule et même personne, — lorsqu'il s'agit de la part appartenant à chacun des copropriétaires en particulier, ceux-ci sont envisagés comme autant de personnes distinctes. Le droit fribourgeois assimile donc à une chose corporelle la part de copropriété de chacun des copropriétaires, puisque cette part s'acquiert, se conserve, se revendique, se transmet et se perd de la même façon que la chose elle-même. Cette assimilation justifie en conséquence l'application en l'espèce des art. 106 à 109 LP (voir d'ailleurs la décision du Conseil fédéral en la cause Tschampion, *Arch.*, vol. IV, N° 60).

3. Il ne s'agit plus en conséquence que de savoir lequel, de l'art. 107 ou de l'art. 109, est applicable en l'espèce.

L'art. 107 prévoit le cas dans lequel le créancier ou le débiteur contestent la revendication intervenue de la part d'un tiers, dans les conditions visées à l'art. 106, sur un objet trouvé en la possession du débiteur; dans ce cas, et dans ce cas seulement, c'est au tiers revendiquant qu'il doit être impartie un délai pour intenter action. Dans tous les autres cas, soit toutes les fois que l'objet saisi et sur lequel porte la revendication d'un tiers, ne se trouve pas en la possession du débiteur ou se trouve en la possession du débiteur en même temps qu'en la copossession du tiers revendiquant, c'est au créancier saisissant qui entend contester la revendication intervenue, à prendre le rôle de demandeur en justice aux termes de l'art. 109 LP.

Or, de l'aveu même des recourants, ce n'est pas la Ville de Lucerne poursuivie qui se trouve en possession de la part d'immeubles saisie; c'est donc à bon droit que l'autorité cantonale a décidé que c'était, non aux tiers revendiquants, mais aux recourants eux-mêmes, à assumer le rôle de demandeurs conformément à l'art. 109 LP.

Par ces motifs,

La Chambre des poursuites et des faillites  
prononce :

Le recours est écarté.

114. Arrêt du 10 novembre 1903 dans la cause Roch.

**Saisie de salaire.** Délai de plainte, art. 17 LP. — Compétences du Trib. féd., art. 19 eod.

I. — Dans les poursuites Nos 80 333 et 95 876 dirigées contre le recourant par les sieurs Dimier et de Stoutz, série No 4453, l'office de Genève a saisi le cinquième du salaire du débiteur et a remis à celui-ci copie du procès-verbal de saisie le 28 août 1903.

II. — Le débiteur ayant réclamé auprès de l'office contre

cette saisie, l'office décida, le 7 septembre, de réduire celle-ci à quatre francs par mois.

III. — Le 17 septembre, le débiteur a porté plainte auprès de l'autorité cantonale de surveillance, en concluant à ce que son salaire soit reconnu absolument insaisissable et à ce que la saisie pratiquée sur le dit salaire soit en conséquence annulée.

IV. — Par décision du 7 octobre, l'autorité cantonale de surveillance a écarté la plainte comme tardive, soit comme ayant été déposée après l'expiration du délai de dix jours dès la réception du procès-verbal de saisie, et au surplus comme mal fondée, la quotité déclarée saisissable par l'office en dernier lieu (quatre francs par mois) n'apparaissant pas comme hors de proportion avec les ressources du débiteur.

V. — C'est contre cette décision qu'en temps utile Roch a recouru auprès du Tribunal fédéral, en concluant à l'annulation de la saisie.

Le recourant prétend que c'est à tort que sa plainte a été écartée comme tardive, car, dit-il, le délai de plainte partait en l'espèce, non pas de la réception du procès-verbal de saisie, soit du 28 août, mais dès la date seulement de la décision de l'office du 7 septembre. D'ailleurs, soutient-il encore, en matière de saisie de salaire, puisqu'il s'agit là d'une saisie à futur, c'est chaque mois que la question peut se poser à nouveau de savoir si le salaire du débiteur est saisissable et pour quelle quotité, ensorte que cette question peut en tout temps être portée devant l'office et devant les autorités de surveillance.

Au fond, le recourant reconnaît que « l'application de l'art. 93 LP. ne donne lieu qu'à une pure appréciation de faits » et dit donc que c'est en fait que la saisie d'une partie de son salaire n'est pas justifiée.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1. La plainte de Roch auprès de l'autorité cantonale était incontestablement dirigée contre la saisie qui a été pratiquée sur son salaire; c'est encore au sujet de cette saisie, maintenue par l'autorité cantonale dans les limites auxquelles l'a-